Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;
Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage ;
Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de l'utilisation de panneaux pour recevoir uniquement des documents administratifs, des informations sur les élections, les établissements scolaires et les activités locales, est justifié par la politique menée par la commune (importance accordée à informer le citoyen, à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre il est important d'informer la population ; que ladite utilisation de panneaux favorise cette information ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité.

D E C I D E :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
- panneau d'affichage :
 ° tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
 ° tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 ° tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
 ° tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
 ° tout support mobile, tel les remorques;
 ° toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucune support.
- publicité : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2 :
La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.
A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.
La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Article 3 :
Le taux de la taxe est fixé à 0.85 euro par dm^2.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou/et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, le taux de la taxe est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.
Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe :
- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux utilisés pour recevoir des informations sur les établissements scolaires et les activités locales.

Article 5 :
§1er. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendaires à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de faire au plus tard le 30ème jour du mois de l'affichage, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§3. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 30 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.

§4. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§5. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 6, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.
Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre
Julien MATAGNE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1er, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Eléments introductifs et procéduraux

Objet : Vote pour une nouvelle période de taxes
Nature de l'avis : obligatoire
Date projetée de l'acte : 19 août 2025
Date de transmission du dossier au Directeur financier : 05 août 2025

Eléments antérieurs

S'agit-il : Du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante

Règlements

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le changement de nom, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les secondes résidences, exercice 2026 à 2031 – Approbation

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium ou cavurne, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'utilisation de cercueil en polyester, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les agences bancaires et assimilées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'exploitation de taxis, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Divers - Commentaire

Avis positif sur les règlements taxes.
Le 08 août 2025

Daniel MENEGALDO
Directeur financier



Wallonie
intérieur
SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

SPWIAS/050100/wery_ale/29/09/2025/2025-115590 - Commune de Gerpinnes - Délibérations du 19 août 2025 - Règlements fiscaux (13) – Taxes – Exercices 2026 à 2031.
Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 19 août 2025 reçues le 29 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de GERPINNES du 19 août 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 19 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, à l'article 3 de la délibération relative à la taxe communale sur les panneaux publicitaires, de mieux définir sur quelles bases sera calculé le taux applicable aux supports mobiles ;

- Concernant l'identification des redevables de la taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels, il conviendra à l'avenir de reformuler la disposition contenue à l'article 2. En effet, les termes « la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation dans un cercueil en polyester » sont suffisants tandis que le reste de la disposition est superflus et porte à confusion.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 05 SEP. 2025

François DESQUESNES